

**Arrêté ministériel précisant le régime des priorités visé à
l'article 9 de la loi du 18 février 1977 concernant
l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment
des enseignements supérieur technique et supérieur
agricole de type long**

A.M. 14-05-1977 M.B. 24-05-1977

Les Ministres de l'Education nationale,

Vu la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, notamment l'article 9;

Considérant qu'il s'indique de préciser le régime de priorités fixé par l'article 9 de la loi du 18 février 1977, en tenant compte des discussions dans les Commissions parlementaires et des déclarations des Ministres et afin que puissent être respectés les droits de chaque personne lors de la mise en place du personnel dans les instituts supérieurs industriels de l'Etat;

Vu les avis des Comités de Consultation syndicale;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence,

Arrêtent

Article 1er. - § 1er. Les membres du personnel visés par les dispositions du présent arrêté sont les membres du personnel directeur et enseignant, nommés définitivement avant le 1er mars 1976,

- dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion existant dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés, conformément à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel.

- dans une école de l'Etat qui n'a organisé que les études d'ingénieur technicien pendant l'année académique 1975-1976 ou, lorsque cette école organisait d'autres niveaux ou formes d'études, dans les sections conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur technicien.

§ 2. Dans tous les cas où la nomination définitive d'un membre du personnel enseignant pendant l'année académique 1975-1976 dans une école organisant d'autres niveaux ou formes d'études que celles conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur technicien ne précise pas si elle se rapporte à l'une des fonctions visées au § 1er du présent article, le présent arrêté ne vise que les membres du personnel qui assumaient pendant cette année académique des prestations dans les écoles ou sections visées au § 1er.

Article 2. - § 1er. Le régime de priorités précisé dans les dispositions qui suivent s'applique à tous les membres du personnel visés à l'article 1er qu'ils soient nommés définitivement dans une école ou section visée à l'article 1er qui se transformera ou non en institut supérieur industriel, conformément à l'article 4 de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.



§ 2. Toutefois, lorsque deux membres du personnel sont classés dans la même catégorie de priorités, en tenant compte du régime de priorités, c'est l'ancienneté de fonction dans une école ou dans une section et dans l'une ou l'autre des fonctions visées à l'article 1er, qui est prédominante. L'ancienneté de fonction est calculée conformément aux dispositions des articles 84 et 85 a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§ 3. Le régime de priorités ne peut conduire à devoir attribuer un emploi à un membre du personnel dont les titres de capacité ne correspondent pas à la spécificité de cet emploi.

§ 4. Les membres du personnel qui, sur base des dispositions du présent arrêté, peuvent être nommés définitivement à plus d'une des fonctions du personnel directeur et enseignant, ont le droit d'exprimer leur choix

- quant à la fonction ou les fonctions auxquelles ils souhaitent être nommés,
- quant aux emplois qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Ce choix est satisfait suivant l'ancienneté de fonction des membres du personnel appartenant à une même catégorie de priorités, et en commençant par celui qui a l'ancienneté de fonction la plus grande.

Article 3. - Dans un institut supérieur industriel de l'Etat, l'emploi de directeur est attribué définitivement, à la demande des intéressés, en tenant compte du régime de priorités suivant :

1. à l'un des directeurs porteurs des titres de capacité requis par la loi pour être nommé comme membre du personnel enseignant dans une université de l'Etat (docteur, pharmacien, ingénieur, agrégé de l'enseignement supérieur) ou des titres reconnus comme équivalents;

2. à l'un des directeurs non porteurs des titres visés en 1;

3. à l'un des autres membres du personnel directeur et enseignant, porteurs des titres visés en 1 et qui, à la date du 1er mars 1976, exerçaient une fonction principale à prestations complètes, dans l'enseignement supérieur du 2e degré. Cette fonction peut comprendre des prestations dans une seule école ou dans plusieurs écoles de l'Etat.

Article 4. - Dans un institut supérieur industriel de l'Etat, un emploi de directeur adjoint, lorsqu'il peut être créé, est attribué définitivement, à la demande des intéressés, en tenant compte du régime de priorités tel que précisé à l'article 3.

Article 5. - Dans un institut supérieur industriel de l'Etat, un emploi de chef de bureau d'études est attribué définitivement, à la demande des intéressés, en tenant compte du régime de priorités tel que précisé à l'article 3.

Article 6. - Dans un institut supérieur industriel de l'Etat, un emploi de professeur est attribué définitivement, à la demande des intéressés, en tenant compte du régime de priorités suivant :

1. aux directeurs porteurs des titres de capacité visés en 1 de l'article 3;



2. aux membres du personnel directeur et enseignant visés en 3 de l'article 3.

Article 7. - § 1er. Après attribution des emplois visés aux articles 3 à 6 ci-dessus, un emploi de chargé de cours ou de chef de travaux dans un institut supérieur industriel de l'Etat est attribué définitivement, à la demande des intéressés, en tenant compte du régime de priorités suivant :

1. aux sous-directeurs non porteurs des titres visés en 1 de l'article 3;
2. aux autres membres du personnel directeur et enseignant visés en 3 de l'article 3;
3. aux autres membres du personnel (chef de bureau d'études, chef de laboratoire, chef du centre d'expertise, chef du centre de documentation, professeur, chef de travaux), à qui aucun emploi n'a été attribué en application des articles 3 à 6 ci-dessus.

§ 2. Parmi les membres du personnel visés au § 1er :

1. les membres du personnel qui, à la date du 1er mars 1976, exerçaient une fonction à prestations complètes, ont priorité sur
2. les membres du personnel qui, à cette même date, assumaient des prestations qui, bien qu'incomplètes, atteignaient au moins les 6/10 d'une fonction à prestations complètes. Ceux-ci ont à leur tour priorité sur
3. les autres membres du personnel en fonction le 1er mars 1976.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 1er du présent article doivent cependant être porteurs d'un des titres suivants :

- a. les titres visés en 1 à l'article 3;
- b. le titre de licencié délivré par une université belge ou un établissement y assimilé ou par un jury d'Etat, au terme d'études d'une durée de quatre ans au moins complété par une ancienneté de service de trois années au moins dans l'enseignement technique supérieur classé au 2e degré;
- c. le titre de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au 3e degré, ou par un établissement d'enseignement artistique supérieur classé au 3e degré, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme, complété par une ancienneté de service de quatre années au moins dans l'enseignement technique supérieur classé au 2e degré;
- d. le titre de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au 2e degré, complété par une ancienneté de service de cinq années au moins dans l'enseignement technique supérieur classé au 2e degré.

§ 4. Les titres cités au § 3, b, c et d sont pour l'application du régime de priorités visé aux §§ 1er et 2, reconnus de valeur égale. L'ancienneté de service demandée au § 3, b, c et d doit être acquise au 30 juin 1977. Elle comprend les services effectifs prestés à partir de l'âge de 25 ans visés à l'article 1er dans une des fonctions et dans une des écoles et est calculée conformément aux dispositions de l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Article 8. - § 1er. Après attribution des emplois visés à l'article 7, un emploi d'assistant dans un institut supérieur industriel de l'Etat est attribué définitivement en tenant compte du régime de priorités suivant :

1. aux membres du personnel visés à l'article 7, § 1er, à qui aucun emploi n'a été attribué en application dudit article;



2. aux assistants, bibliothécaires ou bibliothécaires principaux.

§ 2. Les priorités fixées au § 2 de l'article 7 sont d'application aux membres du personnel visés au présent article.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 1er doivent cependant être porteurs d'un des titres énumérés au § 3 de l'article 7.

Ils peuvent cependant être considérés comme possédant les titres et l'ancienneté exigés s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a. avoir été nommé à titre définitif avant le 1er janvier 1963, dans une des fonctions visées à l'article 9, § 3 de la loi susmentionnée du 18 février 1977;

b. et avoir continué à exercer cette fonction sans interruption depuis cette date.

§ 4. Les membres du personnel visés au paragraphe précédent sont, pour l'application du régime de priorités visé aux §§ 1er et 2, mis sur pied d'égalité.

§ 5. L'ancienneté de service doit être acquise au 30 juin 1977. Elle comprend les services effectifs prestés à partir de l'âge de 25 ans et est calculée conformément aux dispositions de l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Article 9. - Les membres du personnel à qui la loi du 18 février 1977 précitée accorde une priorité, gardent cette priorité en tenant compte des modalités suivantes :

1. les directeurs visés à l'article 9, § 2, a, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction de directeur;

2. les directeurs visés à l'article 9, § 2, b, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction de directeur;

3. les sous-directeurs visés à l'article 9, § 2, c, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction de directeur adjoint;

4. les autres membres du personnel visés à l'article 9, § 2, c, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction de professeur, ou à la fonction de chef de bureau d'études;

5. les membres du personnel visés à l'article 9, § 3, a, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction de chargé de cours ou à la fonction de chef de travaux;

6. les membres du personnel visés à l'article 9, § 3, a, b, et § 4, de cette loi, en vue d'une nomination à la fonction d'assistant.

Article 10. - § 1er. Les membres du personnel visés à l'article 1er ne peuvent bénéficier du régime de priorités précisé dans le présent arrêté, ainsi que des dispositions du § 5 de l'article 9 de la loi du 18 février 1977 précitée que :

- s'ils font chaque fois acte de candidature à tout emploi auquel ils peuvent prétendre dans les formes et délais prescrits par un avis à paraître au Moniteur belge;

- et que, n'ayant pas obtenu un des emplois qu'ils ont sollicités, ils acceptent dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement secondaire supérieur de l'Etat une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 1er ne peuvent renoncer

à la priorité que leur donnent la loi et les dispositions du présent arrêté que si une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant correspondant à leurs qualifications leur est attribuée à titre définitif dans l'enseignement supérieur de type court ou dans l'enseignement secondaire supérieur.

L'abandon de priorité doit être communiqué à l'Administration compétente par pli recommandé. Il n'entraîne pas l'abandon des droits précisés à l'article 9, § 5, alinéa premier, de la loi du 18 février 1977 précitée.

